

VD_OMNI PE.2020.0124 vom 30. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0124

FR: VD_OMNI PE.2020.0124 du 30 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0124 del 30 settembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant péruvien contre la décision du SPOP refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse à la suite de sa séparation d'avec son épouse suisse après seulement quatre mois et demi de vie commune. Les circonstances de la séparation des époux dont se prévaut le recourant ne sont dans tous les cas pas de nature à justifier la reconnaissance de raisons personnelles majeures (consid. 2c/aa). Ses griefs en lien notamment avec les conséquences de la crise sanitaire au Pérou ne permettent pas davantage de retenir que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise (consid. 2c/cc). La conclusion subsidiaire du recourant tendant à l'annulation du délai qui lui a été imparti pour quitter la Suisse n'a plus d'objet, ce délai étant désormais échu; il appartiendra au SPOP de lui fixer un nouveau délai de départ, en tenant compte de ses possibilités effectives de se rendre dans son pays d'origine (consid. 3). Recours manifestement mal fondé, rejeté dans la mesure où il conserve un objet par décision immédiate. Recours au TF déclaré (manifestement) irrecevable par arrêt 2C_904/2020 du 2 novembre 2020.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour en faveur du recourant et sur le prononcé de son renvoi de Suisse. a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse ne font plus ménage commun depuis la fin du mois d'avril 2019, de sorte que le recourant ne peut plus se prévaloir de la disposition précitée pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Il apparaît en outre d'emblée qu'aucune reprise de la vie commune n'est envisagée - le recourant ne le soutient du reste pas. C'est en outre le lieu de relever qu'il ne se justifie pas de faire droit à la requête du recourant tendant à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure en annulation de mariage pendante devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour litigieux ne se fonde en effet aucunement sur le fait que, par hypothèse, le recourant invoquerait abusivement les

droits prévus par l'art. 42 LEI pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. art. 51 al. 1 let. a LEI) - circonstance qui justifierait le cas échéant également l'annulation du mariage en application de l'art. 105 ch. 4 CC; dans ce contexte, il s'impose de constater que l'issue de la procédure en annulation de mariage pendante n'est pas de nature à avoir quelque incidence que ce soit sur l'issue de la présente procédure (cf. art. 25 LPA-VD), de sorte que la suspension de cette dernière ne se justifie manifestement pas. b) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI (notamment) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. En l'espèce, la durée de l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, qui implique l'existence d'un ménage commun en Suisse (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et les références; TF 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 5.1), n'a duré que quatre mois et demi environ. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, sans même qu'il soit nécessaire d'apprécier si et dans quelle mesure les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis; l'audition de l'intéressé " quant à sa situation actuelle en Suisse laquelle témoigne de sa bonne intégration " n'est ainsi pas de nature à avoir une incidence déterminante sur l'issue du litige, de sorte que sa requête dans ce sens doit être rejetée. c) L'art. 50 LEI prévoit par ailleurs qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI (notamment) subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et les références; TF 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1). aa) En l'espèce, le recourant soutient en premier lieu qu'il conviendrait de tenir compte des circonstances ayant conduit à la séparation d'avec son épouse. Il relève à ce propos que cette dernière a décidé unilatéralement de mettre fin à la vie commune, qu'elle ne lui a pas laissé le temps de s'adapter à son nouveau lieu de vie ni même d'acquérir des connaissances linguistiques suffisantes pour s'intégrer et qu'après la séparation, elle a vendu tous les biens qui meublaient l'appartement conjugal; indiquant qu'il a tout abandonné en Amérique du Sud (notamment le bar qu'il y exploitait) pour rejoindre son épouse en Suisse, il estime que, par de tels agissements, elle l'a " malmené " - il appartiendrait ainsi au tribunal de " protéger [s] a dignité humaine ainsi que [son] intégrité ". En lien avec les circonstances qui ont conduit à la séparation des époux, le recourant requiert, d'une part, la production par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne du dossier relatif à la procédure en annulation de mariage

pendante et, d'autre part, son audition par le tribunal. Si, sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, les raisons qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale peuvent revêtir de l'importance - ainsi notamment lorsqu'une telle dissolution est liée à l'existence de violence conjugale respectivement au fait que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux (cf. art. 50 al. 2 LEI), ou encore au décès du conjoint dont dépend le droit de séjour en Suisse de l'étranger concerné (cf. TF 2C_112/2020 précité, consid. 4.2 et les références) -, il s'impose de constater que les circonstances dont se prévaut le recourant dans le cas d'espèce n'apparaissent pas pertinentes et ne sauraient à l'évidence être assimilées à des violences conjugales. Au demeurant, l'épouse du recourant explique son départ du domicile conjugal précisément par l'existence de violences conjugales de la part du recourant à son encontre, soit de violences psychologiques comme elle l'a précisé lors de son audition du 3 octobre 2019 (cf. réponse à la question 16) en lien notamment avec la pression que le recourant lui aurait fait subir pour obtenir de l'argent ou encore ses accès de colère. Figurent à ce propos au dossier: une attestation établie le 17 juin 2019 par le Centre d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales Malley Prairie (dont il résulte que l'épouse du recourant s'est rendue à ce centre " pour quatre entretiens ambulatoires entre le 24 avril et le 3 juin 2019 "), un extrait du journal de police attestant de ce qu'elle s'est présentée afin d'informer la police qu'elle avait peur du recourant et l'aviser de la situation, ainsi qu'une attestation établie le 10 septembre 2019 par la Dresse C. _____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, établissant un suivi régulier depuis le 18 juin 2019 par ce médecin. Au demeurant, à supposer même par hypothèse que l'épouse du recourant ait quitté le domicile conjugal pour d'autres motifs (par exemple parce qu'elle aurait été jalouse et n'aurait plus supporté le caractère très social de son conjoint, comme celui-ci l'a indiqué lors de son audition par les collaborateurs du SPOP), le recourant ne saurait se prévaloir de ce chef de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. L'intéressé perd en effet de vue que toute séparation a une cause et qu'une telle séparation ne saurait suffire pour que le conjoint étranger puisse disposer d'une autorisation de séjour au motif de la souffrance créée par ce qui a généré cette séparation; à défaut d'être qualifiés, comme c'est le cas par exemple en présence de violences conjugales, les motifs de la séparation ne sauraient ainsi déboucher sur l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 50 al. 1 let. b LEI, quoi qu'en pense le recourant (cf. TF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.2, en lien avec la souffrance invoquée par un ressortissant étranger du fait de l'adultère de son épouse, ayant conduit à leur divorce; cf. ég. CDAP PE.2019.0331 du 12 février 2020 consid. 6b, considérant les circonstances de la séparation invoquées par le recourant, savoir le fait que son épouse aurait adopté un comportement " irrationnel et irresponsable " respectivement qu'elle aurait en particulier " déserté du jour au lendemain " l'appartement conjugal, comme n'étant pas pertinentes dans ce cadre). Le grief du recourant selon lequel les circonstances de la séparation des époux devraient être prises en compte s'agissant d'apprécier sa situation sous l'angle de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI ne résiste en conséquence pas à l'examen. Les mesures d'instruction qu'il a requises à ce propos doivent également être rejetées. bb) Le recourant se prévaut également de ce qu'il aurait fait montre, " nonobstant les circonstances malheureuses dans lesquelles est intervenue la séparation ", d'une " admirable force de caractère afin de poursuivre son intégration tant sociale que professionnelle ". A supposer que son intégration doive être considérée comme réussie - ce qui semble au demeurant douteux -, cette circonstance aurait le cas échéant dû être prise en compte sous l'angle de l'hypothèse prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEI, dont on a déjà vu qu'elle n'entraîne pas en

considération en l'occurrence (cf. consid. 2b supra); la mise en œuvre de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, qui règle des situations dans lesquelles, comme en l'espèce, l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est pas applicable, répond à des exigences à la fois plus strictes et de nature quelque peu différente puisqu'elle implique de déterminer si, indépendamment de la réussite de son intégration en Suisse, la réintégration de l'étranger dans son pays de provenance est fortement compromise - au vu de critères tenant principalement à la durée du séjour, à l'état de santé, à la situation familiale ainsi qu'aux perspectives personnelles, professionnelles et familiales liées aux conditions d'existence dans le pays d'origine (TF 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.4; cf. ég. art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 - OASA; RS 142.201). cc) A cet égard, le recourant fait valoir que sa réintégration au Pérou serait fortement compromise " par la crise qui frappe actuellement - particulièrement durement - ce pays en raison de la pandémie de la maladie à coronavirus ". Il relève dans ce cadre que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, correspondant à ses domaines d'activité, vont être particulièrement touchés et qu'il est ainsi " très vraisemblable " qu'il ne pourra " même pas exercer une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins ". Il soutient encore, " par surabondance ", qu'un renvoi dans son pays d'origine le " priverait de son droit à pouvoir se défendre correctement dans le cadre du procès en annulation de mariage qui l'oppose à son épouse " et qu'il ne pourrait ainsi notamment pas participer à l'administration des preuves et être entendu dans ce cadre - alors que son interrogatoire a expressément été requis comme moyen de preuve. Concernant ce dernier point, il résulte de la jurisprudence constante que l'existence d'une procédure judiciaire en cours ne justifie pas une présence permanente de l'étranger en Suisse, dès lors que celui-ci peut se faire représenter respectivement, le cas échéant, bénéficiaire d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays dans ce cadre (CDAP PE.2019.0127 du 6 novembre 2019 consid. 6 et les références, en lien avec l'existence d'une procédure pénale; PE.2017.0423 du 2 novembre 2017 consid. 2, rappelant, en référence à l'art. 67 al. 5 LEI, que le Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] peut suspendre une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse en cas de motif important, par exemple si la présence ponctuelle de l'étranger concerné en Suisse s'avérait nécessaire dans le cadre d'un procès; PE.2013.0333 du 9 avril 2014 consid. 4, précisant que cette appréciation vaut également au stade du renvoi, qui ne saurait être considéré comme impossible, illicite ou pas raisonnablement exigible pour ce motif; cf. ég. TF 2C_138/2007 du 17 août 2007 consid. 4, en lien avec une procédure de divorce). Cela étant, sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1); le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de cette disposition, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C_110/2020 du 9 juin 2020 consid. 5, 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1). S'agissant en l'occurrence de l'argument que le recourant tente de tirer de la situation sanitaire au Pérou et du fait qu'il travaille habituellement dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration, il s'impose de constater qu'un renvoi dans ce pays n'entraînera aucunement pour lui de " graves conséquences " qui seraient " spécifiques à sa situation ", quoi qu'il en dise dans son recours; l'intéressé sera bien plutôt confronté aux mêmes

difficultés que ses compatriotes et peut-être appelé, dans ce cadre, à exercer un emploi dans un autre domaine que l'hôtellerie ou la restauration. A cet égard, il ressort des recherches d'emploi en Suisse figurant au dossier que le recourant a déposé sa candidature pour des postes en tant que serveur, barman, assistant de cuisine ou sommelier, mais également en tant que collaborateur de vente, aide à domicile pour personne handicapée ou encore dans le domaine du nettoyage et de l'entretien (notamment); c'est dire qu'il était d'ores et déjà disposé à changer de domaine d'activité dans le cadre de son séjour en Suisse. Pour le reste, le recourant est encore jeune (environ 35 ans); il a vécu en Suisse durant moins de trois ans, n'a pas d'enfant et ne soutient pas qu'il ne serait pas en bonne santé habituelle. Dans ces conditions, il n'apparaît manifestement pas que sa réintégration dans son pays d'origine, où il a passé la majeure partie de sa vie et où il conserve nécessairement des attaches culturelles et familiales - notamment sa mère -, devrait être qualifiée de fortement compromise. d) Il s'ensuit que le recourant ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale. Le tribunal relève en outre d'office que le recourant ne peut à l'évidence pas davantage se prévaloir dans ce cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI - disposition qu'il n'invoque au demeurant pas. En tant que l'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour en sa faveur, la décision attaquée ne prête en conséquence pas le flanc à la critique.

E. 3

sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse ", le SEM a notamment indiqué, s'agissant des " délais " (ch. 3.3), que les dispositions du droit des étrangers continuaient de s'appliquer, respectivement que la LEI laissait aux autorités cantonales une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la situation extraordinaire actuelle. On peut d'emblée sérieusement douter, sauf évolution extraordinaire des circonstances à tout le moins, que l'autorité intimée doive tenir compte dans ce cadre des circonstances politiques, économiques et sociales au Pérou, quoi que semble en penser le recourant; elle devra en revanche tenir compte dans toute la mesure utile des possibilités effectives pour le recourant de se rendre dans son pays d'origine - s'agissant tant des mesures prises par les autorités suisses et péruviennes en lien avec la situation sanitaire que des vols disponibles. L'intéressé conserve pour le reste la possibilité, le cas échéant, de s'adresser au Bureau cantonal d'aide au retour.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, il est statué par décision immédiate au sens de l'art. 82 LPA-VD, comme le tribunal s'est réservé de le faire par avis de la juge instructrice du 28 juillet 2020; pour ce même motif, la demande d'assistance judiciaire déposée par le recourant est rejetée (cf. art. 18 al. 1, 2 e tiret, LPA-VD). Succombant, le recourant devrait supporter les frais judiciaires (cf. art. 49 LPA-VD). Compte tenu des circonstances, il est renoncé à prélever un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).